

C.C.A.S.

68127 STE CROIX-EN-PLAINE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE 68127 STE CROIX-EN-PLAINE
SEANCE DU 20 JUILLET 2020**

Sur convocation du 13 juillet 2020, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sainte Croix-en-Plaine, s'est réuni à la mairie, le 20 juillet 2020 à 20 heures.

<i>Membres en exercice</i>	<i>Membres présents</i>	<i>Membres absents</i>	<i>Nombre de procurations(s)</i>
11	10	1	1

~ ~ ~

Il est proposé d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant le personnel CCAS, l'ajout est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1) Election du vice-président du CCAS
- 2) Règlement intérieur du CCAS
- 3) Délégation au Président
- 4) Délégation de signature et de pouvoir au vice-président du CCAS
- 5) Personnel CCAS
- 6) Compte administratif et de gestion 2019
- 7) Affectation des résultats
- 8) Budget primitif 2020
- 9) Demandes de subvention 2020
- 10) Divers.

~ ~ ~

1. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'Action Sociale et de la Famille, le Conseil d'Administration du CCAS doit, dès sa constitution, élire en son sein un ou une vice-président(e).

Sur proposition du Président, les membres de l'assemblée procèdent à l'élection de le (la) vice-président(e) à bulletin secret

Candidature proposée : Séverine GODDE

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 11
- Bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu

- Mme Séverine GODDE 11

Est élu en qualité de vice-présidente du CCAS : Séverine GODDE

2. RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS

M. Mario ACKERMANN présente au nouveau conseil d'administration le règlement intérieur du CCAS, dont une copie leur a été envoyée avec la convocation à la présente réunion. Le règlement intérieur est adopté comme suit :

CCAS de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

❖ **Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 2 juin 2020, fixé à onze le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, cinq membres issus du Conseil Municipal, cinq membres nommés par le Maire, soit un total de onze administrateurs.

❖ **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

❖ Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

❖ Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 juillet 2020, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Mme Séverine GODDE

Sur proposition du Maire, les membres de l'assemblée procèdent à l'élection à bulletin secret à la majorité absolue.

❖ Article 1^{er} : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

✧ ORGANISATION DES REUNIONS ✧

❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président trimestriellement.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Les administrateurs peuvent proposer, seul ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Une demande écrite sera adressée au Président.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou au Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

✧ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ✧

❖ Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le responsable.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

❖ Article 9 : Secrétariat des séances

Un cadre ou un agent du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du cadre ou de l'agent du CCAS, celui-ci est remplacé par un administrateur par un vote du Conseil, qui assumera la charge du secrétariat de la séance.

Le secrétaire de séance en lien avec le Président, établit la liste des présents (appel, pointage ou émargement), vérifie le quorum, la validité des pouvoirs. Il assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les comptes-rendus des réunions et les extraits de délibérations.

❖ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ❖

❖ Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ VOTE DES DELIBERATIONS ❖

❖ Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 12 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 11, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

❖ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ❖

❖ Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

▲ Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

▲ Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu Minimum d'Insertion.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 14 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ❖

❖ Article 15 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, les cadres et agents, secrétaires de séance ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

❖ Article 16 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

❖ APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ❖

❖ Article 17 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

3. DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R. 123-21 à R. 123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- ❖ L'attribution des prestations sociales facultatives
- ❖ La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services passés selon la procédure adaptée
- ❖ La conclusion et révision des contrats de louage de choses n'excédant pas 12 ans
- ❖ La conclusion de contrats d'assurance
- ❖ La création de régies comptables
- ❖ La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- ❖ L'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense dans les actions intentées
- ❖ La délivrance ou refus de délivrance et résiliation des élections de domicile

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer ces compétences ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité ces délégations.

4. DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR AU VICE-PRÉSIDENT DU CCAS

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Président

Vu l'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2020 procédant à l'élection du vice-président ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2020 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la gestion du CCAS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner délégation de pouvoir, pour la durée de son mandat à sa vice-présidente en cas d'absence ou d'empêchement du Président pour les domaines suivants :
 - L'attribution des prestations sociales facultatives
 - La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services passés selon la procédure adaptée
 - La conclusion et révision des contrats de louage de choses n'excédant pas 12 ans

- La conclusion de contrats d'assurance
- La création de régies comptables
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- L'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense dans les actions intentées
- La délivrance ou refus de délivrance et résiliation des élections de domicile

5. PERSONNEL CCAS

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Président

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le CCAS bénéficie d'une personne en contrat aidé à raison de 20 heures par semaine, ce contrat prend fin le 31/08/2020.

Il est possible de le renouveler à compter du 01/09/2020 pour une durée de 12 mois à raison de 20 heures hebdomadaires avec une aide éventuelle de l'état de l'ordre de 55% si promesse d'embauche.

Considérant que la personne est très impliquée dans son rôle d'animatrice et qu'elle donne entière satisfaction,

Le conseil d'administration après délibération et vote à l'unanimité :

- Décide le renouvellement du contrat CAE pour 12 mois
- Autorise le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour cet avenant et de signer les actes correspondants.
- Dit qu'à l'issue de ce contrat de 12 mois une nomination en tant que stagiaire interviendra au sein du CCAS au grade d'adjoint d'animation

6. COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2019

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Président

Le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2019 sont présentés par M. Mario ACKERMANN, Président.

Après avoir ouï les explications relatives aux différents comptes, le bureau approuve à l'unanimité le Compte Administratif et de Gestion 2019 :

Résultat budgétaire de l'exercice 2019

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
RECETTES	398,12 €	327 700,82 €
DEPENSES	629,37 €	337 698,91 €
Résultat	-231,25 €	-9 998,09 €

Résultat d'exécution du budget

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Compte 1068 Exercice 2018	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de 2018
Investissement	2 944,72 €		-231,25 €	2 713,47 €
Fonctionnement	52 153,06 €	0,00 €	-9 998,09 €	42 154,97 €
TOTAL EUROS	55 097,78 €	0,00 €	-10 229,34 €	44 868,44 €

7. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Président

M. Mario ACKERMANN, Président, vu le compte administratif 2019, propose au bureau du CCAS de voter l'affectation des résultats de l'exercice 2019

Pour mémoire résultat de clôture de l'exercice 2019

	Résultat ou solde	Restes à réaliser Dépenses	Reste à réaliser Recettes
Section d'investissement	2 713,47 €	0,00 €	
Section de fonctionnement, résultat à affecter	+42 154,97€		

Le conseil d'administration du CCAS

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif et de gestion de l'exercice 2019
- Vu l'excédent de fonctionnement soit..... 42 154,97 €
- Considérant que les restes à réaliser de la section d'investissement est égal à 0,00€.
- Considérant les besoins en investissement

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation au compte 1068 de la section d'investissement 5 796,16 €
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) 36 358,81 €

8. BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Président

Le budget primitif 2020 est présenté par M. Mario ACKERMANN, Président.
Les membres du CCAS prennent connaissance du détail des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement et d'investissement.

Après délibération, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- fixe le budget primitif 2020 et l'arrête comme suit :

SECTION	Propositions de la Vice-Présidente	Votes
INVESTISSEMENT		
Dépenses	8 900,00 €	8 900,00 €
Recettes	8 900,00 €	8 900,00 €
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	348 942,37 €	348 942,37 €
Recettes	348 942,37 €	348 942,37 €

9. DEMANDES DE SUBVENTIONS 2020

Rapporteur : Mario ACKERMANN ; Président

Les demandes de subvention 2020 ainsi que la liste des subventions versées les années antérieures sont présentées au conseil d'administration.

Pour mémoire – 2019 :

- **Crédits votés au budget primitif 2019..... 2 200,00 €**
- Attribués en 2019
 - APAEI (Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Institut Saint-André..... 145,00 €
 - Association AIDES..... 200,00 €
 - Association Espoir 200,00 €
 - Association française des sclérosés en plaques 100,00 €
 - Banque alimentaire du Haut-Rhin 300,00 €
 - Association La Manne..... 600,00 €
 - Les Restaurants du cœur 400,00 €
- Total subventions versées en 2019..... 1 945,00 €**

Il est précisé que le CCAS avait décidé, lors de la séance du 18 juillet 2014 d'attribuer en priorité des subventions aux associations luttant contre l'exclusion et intervenant localement.

L'enveloppe disponible au BP 2020 est de 2 000 €

Le conseil d'administration du CCAS, après délibération et vote à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

• APAEI (Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Institut Saint-André).....	150 €
• Association AIDES.....	150 €
• Association française des sclérosés en plaques	150 €
• Banque alimentaire du Haut-Rhin	150 €
• Association La Manne.....	600 €
• Les Restaurants du cœur	150 €
• Association SEPIA (Suicide Ecoute Prévention Intervention auprès des Adolescents)	150 €
TOTAL attribué :.....	1 500 €

- Prend bonne note que le CCAS étant adhérent au Groupement d'Action Sociale de Bollwiller, il y a lieu de verser, comme les années passées, une subvention aux œuvres sociales du GAS de 85 € par agent adhérent.
En 2020, trois agents ont choisi d'adhérer (moyennant une cotisation de l'agent de 35 €), la subvention versée au GAS est donc de 255 €, imputée au 6574
- Dit que ces subventions, d'un montant total de 2 000 € seront imputées au compte 6574, du budget primitif 2020
- Décide de rejeter les demandes de subventions de fonctionnement des associations suivantes pour l'année 2020 :
 - Apamad/apalib'
 - Deltarevie
 - Sapeurs-pompiers humanitaires

10. DIVERS

Un tour de table est proposé afin que chaque membre du conseil puisse se présenter et exposer ses idées.

Mme Sevin UNAL souhaite que les actions menées par le CCAS aillent en faveur des jeunes du village car pour le moment rien ne leur est proposé. Une demande de mise à disposition d'un local dédié a déjà été faite par le biais de l'Association Familiale et est restée sans réponse à ce jour. Ce local permettrait l'organisation de soirées à thèmes ainsi qu'une responsabilisation des jeunes.

Monsieur le Président répond que la proposition est en cours de réflexion au niveau de la commune car se pose la question de la gestion de ce local par des volontaires.

Une communication auprès des parents devraient être faites pour les impliquer.

Sévérine GODDE propose aux membres du conseil d'administration de participer à l'élaboration du conseil municipal des jeunes afin de les inclure dans la vie communale. Véronique DORAIN, Sevin UNAL, Sabine FONTAINE, Justine ACKERMANN, Gabrielle MANNHEIM et Stéphane GILG seront présents pour apporter leur aide. Selon le nombre de jeunes intéressés, deux groupes d'âge (8/12 ans et 13/18 ans) pourront être créés.



La séance est levée à 22h00.